



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2021

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA DATE DE LA VENTE DES IMMEUBLES
POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son *Règlement numéro 362-2020 ayant pour objet de modifier la date de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières*, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a statué et décrété que la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières aura lieu le premier jeudi du mois de mai au lieu du deuxième jeudi du mois de mars, tel qu'il est prévu à l'article 1026 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en raison de la situation pandémique de la COVID-19, il y a lieu de modifier la date de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion suivi de la présentation d'un projet de règlement à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil des maires tenue en date du 18 mars 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remis aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présent déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Monette, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 371-2021 intitulé *Règlement ayant pour objet de modifier la date de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes foncières*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Pour l'année 2021, de façon exceptionnelle et en raison de la situation pandémique de la COVID-19, la vente des immeubles pour non-paiement des taxes foncières aura lieu le premier jeudi du mois de septembre.

ARTICLE 3. À compter de l'année 2022 et pour les années subséquentes, la vente des immeubles pour non-paiement des taxes foncières aura lieu le premier jeudi du mois de juin.

ARTICLE 4. Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 362-2020 ayant pour objet de changer la date pour vente de taxes des immeubles à défaut de paiement des taxes*.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 15 avril 2021

(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

<i>Avis de motion :</i>	<i>18 mars 2021</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>18 mars 2021</i>
<i>Adoption :</i>	<i>15 avril 2021</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>20 avril 2021</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>20 avril 2021</i>